

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8173 du 1^{er} mars 2012

A. 203.693/XI-18.706

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
quai de l'Ourthe 44/1
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.669 du 20 janvier 2012 (n° de rôle 82.102/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 24 janvier 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 février 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet

puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65, 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers »; qu'elle soutient que la « partie adverse » a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à sa situation personnelle et que la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme; qu'elle estime que « la décision » n'est en fait qu'une réponse stéréotypée et lacunaire aux moyens qu'elle a développés dans son recours et partant omet de se prononcer sur tous ses arguments; qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas pris en compte le fait qu'elle a fait état de problèmes personnels et lui reproche de s'être borné à constater que la demande d'asile de son époux avait été rejetée; qu'elle constate que l'arrêt attaqué ne fait pas état du document présenté par la requérante, à savoir, un courrier du chef de village XXXXX, lui enjoignant de quitter le village, ni d'un rapport d'Amnesty International de 2008 qu'elle a déposé à l'appui de sa requête introductive d'instance; qu'elle ajoute qu'elle a produit des documents (témoignages privés) afin de corroborer ses dires et que le Conseil du contentieux des étrangers n'explique pas en quoi ces documents ne peuvent constituer une preuve ou à tout le moins un commencement de preuve;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'arrêt attaqué est formellement motivé; qu'il contient de plus une réponse à chacun des arguments soulevés dans la requête introductive d'instance; qu'ainsi, « s'agissant de l'attestation du maire de la commune XXXXX du 22 mars 2010, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément dans la mesure où il a déjà été déposé par le mari de la requérante, XXXXX, et que cet élément a été rejeté par la partie défenderesse et a été confirmé dans l'arrêt [55.175 du 28 janvier 2011] »; que s'agissant de l'article déposé en annexe à la requête, le Conseil du contentieux des étrangers considère qu'il n'est pas pertinent dans le cas d'espèce puisqu'il « mentionne des faits de discriminations à l'égard des Témoins de Jéhovah dans le cadre précis du refus de faire le service militaire », « la requérante n'étant pas objectrice de conscience »; qu'enfin, s'agissant des témoignages des proches de la requérante, la juge administratif estime que « leur caractère privé limite le crédit qui

peut leur être accordé » et qu'ils ne permettent en outre pas « d'expliquer les incohérences et contradictions qui entachent le récit de la requérante et de son époux et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent »; que le moyen qui procède d'une lecture partielle de l'arrêt attaqué est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier mars deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.